

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 10 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 9 juillet 2012

2012 DASES 371 G Participation et avenant n°4 à convention avec le groupement d'intérêt public Maison départementale des Personnes Handicapées de Paris.

Mme Véronique DUBARRY, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu la loi n°2005-102, du 11 février 2005, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 100 ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de Paris », en date du 22 décembre 2005, conclue entre le Département de Paris, l'Etat, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF), et notamment son annexe relative à la contribution des membres aux moyens de fonctionnement du groupement ;

Vu la convention du 19 avril 2010 avec le groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de Paris » ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui propose de lui donner l'autorisation de signer une convention pluriannuelle avec le groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de Paris » et de fixer la participation financière du Département de Paris au titre de l'année 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique DUBARRY, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : La participation financière du Département de Paris au fonctionnement du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de Paris » est fixée à 2.950.000 euros au titre de 2012. Cette participation financière s'ajoute aux participations du Département de Paris au fonctionnement de la MDPH sous forme de mise à disposition de locaux (estimée à 1,9 M euros en 2009) et de mise à disposition de personnel (évaluée à 0,83 M euros en 2009).

Article 2 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer avec le GIP MDPH l'avenant n°4 à la convention pluriannuelle du 19 avril 2010, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, nature 6568, rubrique 52 du budget de fonctionnement du Département de Paris pour 2012 et ultérieurs sous réserve de la décision de financement.